

Monsieur P. CRAHAY
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

V/réf. : FC/2322-0038/OP15995
N/réf. : AVL/KD/FRT-2.47/s.394
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : FOREST. Avenue Molière, 151 (arch. J.-B. Dewin).
Classement comme monument de certaines parties du bien.
(Dossier traité par Mme Fr. Cordier)

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 8 juin sous référence, réceptionné le 12 juin 2006, notre Commission, en sa séance du 28 juin 2006, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de certaines parties de l'ancienne maison personnelle de l'architecte Jean-Baptiste Dewin, soit la zone de recul et sa grille en fer forgé, des façades et toitures (y compris l'annexe de 1922), du hall d'entrée, de la cage d'escalier, ainsi que des planchers, plafonds et murs, menuiseries et vitraux des sous-sols, du rez-de-chaussée, du bel-étage et des entresols.

Pour rappel, en sa séance du 8 mai 1996, la Commission a déjà émis un avis favorable sur une demande de classement de la totalité du bien, introduite en 1995 par l'ancien propriétaire. Plus tard, en mai 2004 et en juin 2005, la proposition de classement de la totalité du bien est à nouveau soumise aux Secrétaires d'Etat en charge de la protection du patrimoine, successivement Messieurs W. Draps et E. Kir. Ces trois propositions étant restées sans suite, la Commission regrette que le classement de la totalité du bien n'ait pu aboutir préalablement.

La nouvelle proposition qui est actuellement soumise à l'avis de la Commission porte sur un classement partiel du bien. Elle n'a pas suscité de réactions du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Forest.

Par contre, dans leur courrier du 29 mars 2006, les propriétaires s'étonnent de l'ampleur de l'arrêté du 19 janvier 2006, relevant que celui-ci ne correspond pas à la situation réelle du bâtiment juste avant la notification de l'arrêté (le 8 février 2006) et qu'il porte également sur des éléments présentant un moindre intérêt.

Dans son courrier du 8 juin 2006, la DMS fait état de travaux réalisés en décembre 2005 par les propriétaires eux-mêmes, entraînant la disparition d'éléments de mobilier fixe par destination (cheminées, cache-radiateurs) et de lambris d'origine. Etant donné que l'arrêté de classement fait clairement mention des éléments qui ont disparu en décembre 2005, la CRMS estime que l'argument des propriétaires disant que l'arrêté du 19 janvier

2006 « *semble avoir été dressé sur base de la situation de fait constatée au plus tard en avril 2004* » n'est pas fondé.

En outre, la CRMS ne peut pas souscrire à la position qui affirme que l'intérêt esthétique et historique « *n'est réel que pour l'aspect extérieur* ». La CRMS souligne le fait que la maison a été conçue comme un tout, soigné dans les détails, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Outre les éléments de finition et de décoration, les structures (planchers, plafonds, murs, etc.) jouent également un rôle de première importance dans la conception et il paraît donc évident qu'ils soient intégrés dans le classement. De même, la volumétrie, qui a été conservée partout, fait intégralement partie de l'architecture de la maison et participe à son intérêt, même si certains décors ont disparu.

Pour ce qui concerne l'escalier, la CRMS estime qu'il présente également un intérêt justifiant son classement. Aucun élément n'indique qu'il n'est pas d'origine (hormis un bardage en bois plus récent).

Enfin, la CRMS appuie le fait que le classement prenne également en compte les phases ultérieures de la construction qui font intégralement partie de l'histoire du bâtiment et qui présentent aussi un intérêt. Il s'agit notamment de l'annexe réalisée en 1922 par Dewin lui-même. Si cette extension présente des problèmes de stabilité, le classement permettra d'accompagner les propriétaires à trouver les solutions les plus adéquates pour y remédier.

La CRMS estime que les motivations de la DMS pour proposer au classement les parties citées ci-avant, sont, dès lors, pleinement fondées et considère que les remarques des propriétaires ne sont pas de nature à remettre en question l'étendue du classement telle que proposée dans l'arrêté du 19 janvier 2006.

En conséquence, la CRMS a émis un avis favorable sur le classement comme monument de certaines parties du bien en question, en ce compris l'annexe, indissociable de l'évolution de cette maison d'architecte (construite également par Dewin en 1922).

Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique, artistique et esthétique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 19 janvier 2006 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO

Secrétaire

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.

J. DEGRYSE

Président